

## DOSSIER

# PAR MICROSTATION OU PAR LAGUNAGE : ÉPUREZ L'EAU USÉE

Près de 13% du territoire wallon ne sera pas couvert par l'épuration collective des eaux usées, soit, environ 132.000 habitations. Comment assainir l'eau soi-même ?

Il était prévu que les particuliers dont l'habitation se situe dans ces zones d'assainissement autonome se dotent eux-mêmes d'une installation d'épuration individuelle pour le 31 décembre 2009 au plus tard. Or, entre 2000 et 2005, seules 4.000 habitations ont été équipées d'une station d'épuration individuelle. Il s'agissait surtout de maisons qui ont subi des transformations et pour lesquelles le permis d'urbanisme imposait un mécanisme d'épuration.

« À ce rythme, les 132.000 habitations concernées ne seront équipées... qu'en 2170 », reconnaît le ministre de l'Environnement, Benoît Lutgen. C'est pourquoi le gouvernement wallon a approuvé un délai supplémentaire : jusqu'à fin 2015.

## Un coût non négligeable

C'est peu dire que l'obligation de pourvoir elles-mêmes à l'épuration de leurs eaux usées ne ravit que très modérément les personnes concernées. D'autant que cette obligation a un coût, lequel est loin d'être négligeable : entre 4.000 et 6.000 euros selon qu'il s'agisse d'une station d'épuration classique ou d'une station d'épuration par lagunage (qui utilise le pouvoir purificateur des plantes), les deux systèmes actuellement agréés par la Région wallonne.

La Région wallonne a toutefois prévu d'accorder une prime à l'installation, laquelle est plafonnée à



Un système d'épuration (ici : Epuval) doit être agréé par les autorités compétentes. Il peut être individuel ou collectif. PHOTO EPUVALEAU.

2.500 euros pour les systèmes agréés et 500 euros pour les systèmes non agréés. À noter que ces primes ne concernent que les habitations existantes. Les personnes qui font construire une maison dans une zone soumise à l'épuration autonome sont, elles, obligées d'équiper leur habitation d'une station sans pouvoir bénéficier d'une aide

de la Région wallonne.

« Ce dernier point peut être sujet à caution, mais le gouvernement est parti du principe qu'il convenait d'aider prioritairement les gens pour lesquels les règles du jeu avaient changé après qu'ils ont acquis leur habitation. L'autre raison étant que ça coûte toujours plus cher en rénovation », précise Chris-

tian Heyden.

Dans tous les cas, les citoyens qui disposeront d'un système d'épuration individuelle en bon état de fonctionnement (il sera contrôlé tous les 5 ans) seront exonérés du paiement du Coût Vérité de l'Assainissement (CVA) sur leur facture d'eau, soit 0,55 euro/m<sup>3</sup>.

## Une délégation possible ?

Un autre mécanisme est également susceptible de voir le jour si la note d'orientation relative à l'épuration autonome de l'eau est suivie d'un arrêté en bonne et due forme : le consommateur délègue à la SPGE le soin d'installer une station d'épuration autonome. Il ne doit alors rien prendre en charge mais en contrepartie, devra payer le CVA. Ce mécanisme épargne donc des soucis financiers, techniques et administratifs aux citoyens.

Il permettra aussi de procéder à une épuration autonome groupée. Ainsi, à l'initiative de la commune, plusieurs habitations pourront, ensemble, disposer d'une station autonome : c'est le régime d'assainissement autonome communal.

ADMON WAJNBLUM

## PRIMES ET SYSTÈMES AGRÉÉS

Première chose à faire : se renseigner auprès de l'administration communale de son village pour savoir si celui-ci se trouve en zone d'épuration collective ou individuelle. S'il s'agit d'une zone d'épuration individuelle, il faut alors que le particulier introduise un permis d'urbanisme auprès de la commune où il mentionne le système d'épuration qu'il compte faire installer ainsi que sa localisation.

Il existe des systèmes conformes et des systèmes agréés. À l'heure actuelle on dénombre deux systèmes agréés par la Région, lesquels font l'objet d'une prime plafonnée à 2.500 euros : les stations individuelles classiques, ou « microstations », et les stations d'épuration par lagunage.

Pour les systèmes conformes

mais non agréés, la prime régionale est plafonnée à 500 euros.

La Commune rend généralement son avis dans les quinze jours. Si celui-ci est favorable, on peut alors procéder aux travaux. Toutefois, lors du raccordement et avant l'enfouissement, le système fera l'objet d'un contrôle soit par une personne habilitée à cette fin (un contrôleur agréé) soit par l'administration régionale. Ce n'est qu'après qu'il est possible de rentrer le formulaire de demande de prime. Ces formulaires sont disponibles auprès de l'Administration communale ainsi qu'à l'Administration régionale, à Namur. La perception de la prime a été plafonnée à deux mois.

La demande doit être introduite par lettre recommandée auprès du ministère de la Région wallonne

(DGRNE) au moyen d'un formulaire unique remis par la commune à l'exploitant. Le formulaire doit être accompagné : d'une attestation de contrôle établie par une personne habilitée à cette fin, d'une attestation de conformité et du dossier technique descriptif si le système d'épuration n'est pas agréé, d'une copie des factures relatives aux études et travaux d'installation du système d'épuration, d'une copie du dernier avis de paiement du distributeur public si l'habitation est raccordée à la distribution publique.

A. W.

Renseignements : DGRNE (Division de l'Eau - Direction Taxe et Redevance), avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes. Tél. : 081/33.63.54. <http://mrw.wallonie.be/dgr-ne>